



# A.FR.AV

## Association FRancophonie AVenir

**De : Régis Ravat, Président de l'A.FR.AV,  
Association Francophonie Avenir  
2811 chemin de Saint-Paul - Parc Louis Riel  
30129 MANDUEL**

**Objet : faire respecter la loi n°94-665, dite loi Toubon,  
dans l'affaire "Lorraine Airport".**

**Monsieur le Défenseur des Droits,  
M. Jacques Toubon  
Libre réponse 71120  
75342 PARIS Cedex 07**

Manduel, le 2 novembre 2017



Monsieur le Défenseur des Droits,

Vous le savez peut-être, mais depuis 2015, l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine a été affublé de la dénomination anglaise "Lorraine Airport", et cela, bien sûr, en totale illégalité par rapport à la loi linguistique de notre pays, notamment les articles 1, 2, 3 et 14 de la Loi Toubon, loi n°94-665 du 4 août 1994.

Pour venir au secours de notre langue bafouée, nous avons alors intenté un procès au Tribunal de grande instance de Metz, contre la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine [**Pièce n°1**]. Malheureusement, pour nous et pour la cause que nous défendons, nous avons été déboutés [**Pièce n°2**], le juge ayant considéré notre requête comme irrecevable, car, selon lui, les statuts de notre association ne nous donnaient pas le droit d'ester en justice (pourtant avec les mêmes statuts, nous avons gagné une affaire au Tribunal Administratif de Nîmes ! [**Pièce n°3**]). De plus, comme s'il ne suffisait pas que notre affaire ne soit pas jugée, le juge nous a condamnés à verser à la direction anglomane de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, la somme de 1500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

**Cela dit, nous avons modifié nos statuts pour que l'expression « ester en justice » y figure et qu'il n'y ait plus ainsi à l'avenir un problème d'interprétation pour savoir si oui ou non nous pouvons porter une affaire en justice. Nous serions donc prêts à réintroduire l'affaire au TGI, mais avant cela, cependant, il nous faut trouver une réponse à la question juridique soulevée par l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, Me Mallet.**

En effet, l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine dans ses conclusions [**Pièce n°4**], fait référence à **l'article 31 du Code de procédure civile**, un article qui, selon lui, frapperait d'irrecevabilité l'action de l'Afrav pour le motif qu'il incombe seul au Ministère public d'intervenir dans ce genre d'affaire et non à une association.

En cela, Me Mallet écrit : « Attendu que l'article 31 du Code de Procédure Civile pose en principe l'interdiction de contentieux objectif qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit, mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général ;

Ainsi les Associations doivent-elles avoir un intérêt direct et personnel à agir ;

Une Association de défense de la langue française est irrecevable à demander la cessation de la diffusion de produits, en s'appuyant sur la violation de l'article 14 de la Loi 94-665 du 4 Août 1994 ;



**Preuve : Jugement du TGI de Nanterre du 31 mai 1995 - Arrêt confirmatif de la Cour d'appel de Versailles du 9 Avril 1998 :**

*(extrait) S'agissant de la fin de non-revoir relative à l'irrecevabilité des associations à agir pour la défense d'intérêts généraux, et cela aussi bien quand elles agissent en vertu de leur objet statutaire, qu'en qualité d'usager, il convient de rappeler qu'en vertu de l'article 31 du Nouveau Code de Procédure Civile, le principe est, sauf exceptions, celui de la prohibition du contentieux objectif, qui n'aurait trait ni aux droits ni aux intérêts de celui qui agit, mais tendrait uniquement à la protection de l'intérêt général.*

*Il en résulte que, sauf lorsque la loi les place dans une situation privilégiée leur permettant de se substituer à l'action de l'État dans la défense des intérêts généraux de la société, les associations doivent avoir un intérêt direct et personnel à agir, sous peine de voir leurs actions rejetées pour défaut de qualité et d'intérêt à agir.*

*En l'espèce, il convient de constater que l'association formule une demande dans le seul intérêt de la loi puisqu'elle invoque une violation de l'article 14 de la loi du 4 août 1994, et que sa demande principale tend à faire cesser cette violation à supposer même qu'elle soit établie.*

*Le préjudice moral qu'elle invoque est l'atteinte à la langue française ; il n'est ni direct ni personnel dans la mesure où il affecte pareillement l'ensemble de la collectivité. Ainsi, l'intérêt collectif dont l'association se prévaut ne peut être distingué de l'intérêt général dont la protection relève du Ministère Public. »*

Autrement dit, selon l'article 31 du Code de procédure civile et selon l'interprétation qu'en fait l'avocat de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine, seul le Ministère public peut intervenir dans cette affaire.

Fort de la remarque de Me Mallet, je me tourne donc alors vers vous pour vous prier de bien vouloir me renseigner afin de me dire, notamment, quel est le Ministère public en question qu'il faut faire intervenir dans cette affaire et quelles sont les modalités pour le saisir.

En vous remerciant de votre attention et dans l'espoir d'une réponse qui m'éclairera sur le sujet, je vous prie d'agréer, Monsieur le Défenseur des Droits, l'expression de ma haute considération.

**Régis Ravat,  
Président de l'A.FR.AV**

**Pièces jointes :**

- Pièce n°1 : assignation par l'Afrav, devant le TGI de Metz, de la direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.
- Pièce n°2 : procès gagné par l'Afrav devant le Tribunal administratif de Nîmes.
- Pièce n°3 : ordonnance du juge du TGI de Metz dans l'affaire Afrav contre "Lorraine Airport".
- Pièce n°4 : conclusions de Me Mallet, avocat de la Direction de l'aéroport de Metz-Nancy-Lorraine.
- Dossier complet consultable sur : <https://www.francophonie-avenir.com/fr/Info-brevs/125-e-Lorraine-Airport-e-un-proces-pour-retablir-la-langue-francaise>